



2022/0195(COD)

8.11.2022

PROJET D'AVIS

de la commission de la pêche

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la restauration de la nature
(COM(2022)0304 – C9-0208/2022 – 2022/0195(COD))

Rapporteuse pour avis: Caroline Roose

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

En 2019, la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) sonnait l'alerte au niveau mondial : « La nature décline globalement à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine et le taux d'extinction des espèces s'accélère, provoquant dès à présent des effets graves sur les populations humaines du monde entier »¹. Mais ce rapport indiquait aussi qu'il n'était pas trop tard pour agir, à condition d'agir rapidement pour conserver et restaurer la nature.

Le rapport de l'agence européenne de l'environnement de 2019 Marine Messages II² avait souligné l'urgence d'agir pour restaurer les écosystèmes marins, notamment pour accroître la résilience face au changement climatique et pour mettre fin à l'effondrement de la biodiversité. Le rapport spécial de la Cour des Comptes européennes de 2020 Milieu marin: l'UE offre une protection étendue, mais superficielle³ a dressé un bilan de la législation existante et a montré « que les règles de l'UE visant à protéger les écosystèmes et habitats essentiels ne leur ont pas permis de se régénérer ».

L'évaluation de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020 a conclu que l'UE n'avait pas atteint l'objectif de restaurer au moins 15 % des écosystèmes dégradés à l'horizon 2020. Il est donc logique que la restauration des écosystèmes soit une des priorités de la Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.

La proposition de règlement permet un changement d'approche. Comme le demandait le Parlement, elle fixe plusieurs objectifs contraignants en matière de restauration des écosystèmes. Les États membres devront remplir ces objectifs via la mise en place de plans nationaux de restauration de la nature, ce qui devrait permettre une mise en œuvre au plus près des territoires.

L'article 5 de la proposition concerne directement les écosystèmes marins et donc le secteur de la pêche. La rapportrice a choisi de ne pas traiter dans ce projet d'avis les articles 4 et 6 à 10 qui concernent d'autres écosystèmes. Il faut noter toutefois que la restauration de ces écosystèmes (écosystèmes côtiers, cours d'eau) est de nature à avoir un impact positif sur les pêches maritimes, par exemple en mettant fin aux pollutions qui impactent les écosystèmes marins ou en restaurant des frayères et des nurseries où se reproduisent certaines espèces marines.

La restauration des écosystèmes marins va de pair avec les objectifs de la Politique Commune de la Pêche (PCP). Sans écosystèmes en bon état, il ne peut pas y avoir de populations de poissons en bon état et donc pas d'activité de pêche. La restauration des écosystèmes marins dégradés joue un rôle clé pour la pérennité des activités de pêche sur le long terme. Elle s'inscrit pleinement dans le concept de gestion écosystémique des pêches, prévu par la PCP.

¹ IPBES (2019): Global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services.

² EEA Report No 17/2019 Marine messages II: Navigating the course towards clean, healthy and productive seas through implementation of an ecosystem-based approach.

³ ECA Special Report 26/2020: Marine environment: EU protection is wide but not deep.

La restauration des écosystèmes nécessitera la mise en place de mesures spatiales de protection. Une récente étude du département de politique du Parlement européen sur les coûts et avantages des mesures de protection spatiale adoptées en vue de la gestion de la pêche⁴ a démontré que la mise en place de telles mesures sont économiquement avantageuses pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, qu'elles permettent une stabilisation des captures là où elles baissaient et qu'elles s'accompagnent de créations d'emplois et d'une hausse des revenus des petits pêcheurs.

La rapportrice soutient donc l'approche générale de la proposition de règlement et souhaite attirer l'attention sur quatre points en particulier.

Objectifs de restauration

La proposition de règlement prévoit des objectifs concernant la surface sur laquelle des mesures de restauration doivent être mise en place. Si ces objectifs de moyens présentent l'avantage d'être facilement mesurables, il est nécessaire de les assortir d'objectifs de résultats. S'appuyant sur les résolutions de Parlement européen, les recommandations de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et la stratégie biodiversité de l'UE, la rapportrice propose l'objectif de restaurer au moins 30% des écosystèmes marins dégradés d'ici 2030, 60% d'ici 2040 et 90% d'ici 2050. Pour que les objectifs de résultats soient atteints, la rapportrice propose également de rehausser les objectifs de moyens.

Mise en œuvre des mesures pour restaurer les écosystèmes marins

La restauration des écosystèmes marins diffère de la restauration d'autres types d'écosystèmes en raison du caractère transnational des écosystèmes marins. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que l'Union dispose d'une compétence exclusive dans le domaine de conservation des ressources biologiques de la mer. Alors que les États membres pourront adopter au niveau national les mesures nécessaires à la mise en œuvre de leur plan national de restauration en ce qui concerne les autres écosystèmes, ce ne sera que rarement possible pour les écosystèmes marins.

La Commission européenne a fait le choix de faire reposer l'adoption des mesures de restauration sur les outils existants de la PCP, et notamment sur les Article 11 et 18 du règlement de base de la PCP (Règlement (UE) No 1380/2013).

Les mécanismes en place dans le cadre de la PCP ont pour conséquence que chaque État membre ayant un intérêt dans la gestion des activités de pêche concernées par une mesure de conservation doit être d'accord avec celle-ci. Cet impératif d'unanimité complique l'adoption de mesures pourtant nécessaires. La Cour des comptes européenne a montré en 2020 qu'en 7 ans cette procédure n'avait abouti que pour un nombre très limité de cas.

Il existe donc un risque réel que des États ayant inclus des mesures de conservation dans leur plan national de restauration ne puissent pas les mettre en œuvre si un autre État s'y oppose. Des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le règlement pourraient se retrouver bloquées.

⁴ Costs and benefits of spatial protection measures as tools for fisheries management, PE 733.087 - July 2022

Pour éviter cette situation, il convient d'encourager la coopération entre les États membres dans la préparation de leurs plans nationaux de restauration. Il devrait aussi être possible pour les États de soumettre les recommandations communes en même temps que le projet de plan de restauration. Une fois le plan de restauration final adopté, un délai de douze mois devrait être fixé pour que les États membres soumettent les recommandations communes si celles-ci ne l'ont pas déjà été. Enfin, en cas de blocage, la Commission européenne devrait pouvoir avoir recours à la procédure d'urgence prévue par le règlement de base de la PCP.

Espèces dont l'habitat doit être restauré

La liste d'espèces dont l'habitat doit être restauré (Annexe 3) contient une vingtaine d'espèces et présente plusieurs lacunes. La rapportrice considère que la liste doit être étendue afin de couvrir ces espèces supplémentaires, en y ajoutant des espèces classées comme en danger critique ou en danger selon les catégories de l'UICN, ainsi que des espèces commerciales dont la restauration des habitats serait de nature à améliorer l'état de ces stocks et à bénéficier aux pêcheurs et pêcheuses sur le long terme.

Transparence et participation des parties prenantes

Le succès de la mise en œuvre de ce règlement dépendra en grande partie de l'engagement des communautés locales, et notamment des pêcheurs et pêcheuses pour la restauration des écosystèmes marins. La rapportrice considère qu'il convient de renforcer les dispositions contenues dans la proposition de règlement en matière de consultation des parties prenantes et de transparence. Une mise à jour plus fréquente des plans nationaux de restauration est elle aussi souhaitable afin de pouvoir tenir compte le plus rapidement possible des données et des évaluations qui seront disponibles.

AMENDEMENTS

La commission de la pêche invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Dans sa résolution du 16 janvier 2020, le Parlement européen a appelé de ses vœux des objectifs juridiquement contraignants pour l'Union et ses États membres, dont des objectifs spécifiques pour parvenir à au moins 30 % d'espaces terrestres et marins

protégés et restaurer au moins 30 % des écosystèmes dégradés à l'échelle européenne d'ici 2030.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Dans sa résolution du 9 juin 2021⁴⁹, le Parlement européen a salué avec enthousiasme l'engagement pris d'élaborer une proposition législative comportant des objectifs contraignants en matière de restauration de la nature, et a en outre considéré qu'en plus d'un objectif global de restauration, des objectifs de restauration spécifiques relatifs aux écosystèmes, aux habitats et aux espèces devraient être inclus, couvrant les forêts, les prairies, les zones humides, les tourbières, les pollinisateurs, les cours d'eau à courant libre, les zones côtières et les écosystèmes marins.

⁴⁹ Résolution du Parlement européen du 9 juin 2021 sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies [2020/2273 (INI)]

Amendement

(8) Dans sa résolution du 9 juin 2021⁴⁹, le Parlement européen a salué avec enthousiasme l'engagement pris d'élaborer une proposition législative comportant des objectifs contraignants en matière de restauration de la nature, ***a appelé de ses vœux un objectif de restauration d'au moins 30 % des superficies terrestre et marine de l'Union*** et a en outre considéré qu'en plus d'un objectif global de restauration, des objectifs de restauration spécifiques relatifs aux écosystèmes, aux habitats et aux espèces devraient être inclus, couvrant les forêts, les prairies, les zones humides, les tourbières, les pollinisateurs, les cours d'eau à courant libre, les zones côtières et les écosystèmes marins.

⁴⁹ Résolution du Parlement européen du 9 juin 2021 sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies [2020/2273 (INI)]

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Afin d'atteindre l'objectif de rétablir sur le long terme, de manière continue et durable, la biodiversité et la résilience de la nature, il convient que les États membres aient pleinement recours aux possibilités qu'offre la politique commune de la pêche. Dans le cadre de la compétence exclusive de l'Union en matière de conservation des ressources biologiques marines, les États membres ont la possibilité de prendre des mesures non discriminatoires en faveur de la conservation et la gestion des stocks halieutiques et le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des écosystèmes marins dans la limite de 12 milles marins. En outre, les États membres qui ont un intérêt direct dans la gestion ont la possibilité de convenir de soumettre des recommandations communes concernant les mesures de conservation nécessaires au respect des obligations prévues par le droit de l'Union en matière d'environnement. Ces mesures seront évaluées et adoptées conformément aux règles et procédures prévues par la politique commune de la pêche.

Amendement

(39) Afin d'atteindre l'objectif de rétablir sur le long terme, de manière continue et durable, la biodiversité et la résilience de la nature, il convient que les États membres aient pleinement recours aux possibilités qu'offre la politique commune de la pêche. Dans le cadre de la compétence exclusive de l'Union en matière de conservation des ressources biologiques marines, les États membres ont la possibilité de prendre des mesures non discriminatoires en faveur de la conservation et la gestion des stocks halieutiques et le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des écosystèmes marins dans la limite de 12 milles marins. En outre, les États membres qui ont un intérêt direct dans la gestion ont la possibilité de convenir de soumettre des recommandations communes concernant les mesures de conservation nécessaires au respect des obligations prévues par le droit de l'Union en matière d'environnement. Ces mesures seront évaluées et adoptées conformément aux règles et procédures prévues par la politique commune de la pêche. ***Si les États membres qui ont un intérêt direct dans la gestion ne soumettent pas de recommandations communes concernant les mesures de conservation incluses dans le plan de restauration d'un État membre, il est essentiel que la Commission soit habilitée à adopter les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs du règlement (UE) n° 1380/2013.***

Or. en

Amendement 4

**Proposition de règlement
Considérant 41**

Texte proposé par la Commission

(41) Il est important que des mesures de restauration soient aussi mises en place pour les habitats de certaines espèces marines, telles que les requins et les raies, qui relèvent du champ d'application de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, mais pas du champ d'application de la directive 92/43/CEE, car elles ont une fonction importante dans l'écosystème.

Amendement

(41) Il est important que des mesures de restauration soient aussi mises en place pour les habitats de certaines espèces marines, telles que les requins et les raies, qui relèvent du champ d'application de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, mais pas du champ d'application de la directive 92/43/CEE, car elles ont une fonction importante dans l'écosystème. ***Il est aussi important que des mesures de restauration soient mises en place pour les espèces placées sur la liste des espèces en danger ou menacées en annexe du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (protocole ASP/DB) de la convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, puisque les États membres sont tenus de restaurer les habitats de ces espèces. De même, il est crucial que des mesures de restauration soient mises en place pour les habitats des espèces classées comme en danger ou en danger critique sur la liste rouge de l'UICN. En outre, il est important que des mesures de restauration soient mises en place pour les habitats d'espèces commerciales clés, puisque ces mesures seraient fortement avantageuses pour les communautés de pêcheurs sur le long terme.***

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Afin de soutenir la restauration et la non-détérioration des habitats terrestres,

Amendement

(42) Afin de soutenir la restauration et la non-détérioration des habitats terrestres,

d'eau douce, côtiers et marins, les États membres ont la possibilité de désigner d'autres zones en tant que «zones protégées» ou «zones strictement protégées», de mettre en œuvre d'autres mesures de conservation efficaces par zone et de promouvoir des mesures de conservation pour les terres privées.

d'eau douce, côtiers et marins, les États membres ont la possibilité de désigner d'autres zones en tant que «zones protégées» ou «zones strictement protégées», de mettre en œuvre d'autres mesures de conservation efficaces par zone et de promouvoir des mesures de conservation pour les terres privées, ***contribuant ainsi à l'objectif de protéger 30 % de la superficie marine de l'Union, dont au moins un tiers devrait bénéficier d'une protection stricte.***

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 59

Texte proposé par la Commission

(59) Afin de garantir des synergies entre les différentes mesures qui ont été et doivent être mises en place en vue de protéger, de préserver et de restaurer la nature dans l'Union, les États membres devraient prendre en considération, lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de restauration: les mesures de conservation établies pour les sites Natura 2000 et les cadres d'action prioritaires élaborés conformément aux directives 92/43/CEE et 2009/147/CE; les mesures visant à atteindre un bon état écologique et chimique des masses d'eau figurant dans les plans de gestion de district hydrographique élaborés conformément à la directive 2000/60/CE; les stratégies marines visant à parvenir à un bon état écologique pour toutes les régions marines de l'Union, élaborées conformément à la directive 2008/56/CE; les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique élaborés au titre de la directive (UE) 2016/2284; les stratégies et plans d'action nationaux en matière de

Amendement

(59) Afin de garantir des synergies entre les différentes mesures qui ont été et doivent être mises en place en vue de protéger, de préserver et de restaurer la nature dans l'Union, les États membres devraient prendre en considération, lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de restauration: les mesures de conservation établies pour les sites Natura 2000 et les cadres d'action prioritaires élaborés conformément aux directives 92/43/CEE et 2009/147/CE; les mesures visant à atteindre un bon état écologique et chimique des masses d'eau figurant dans les plans de gestion de district hydrographique élaborés conformément à la directive 2000/60/CE; les stratégies marines visant à parvenir à un bon état écologique pour toutes les régions marines de l'Union, élaborées conformément à la directive 2008/56/CE; les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique élaborés au titre de la directive (UE) 2016/2284; les stratégies et plans d'action nationaux en matière de

biodiversité élaborés conformément à l'article 6 de la convention sur la diversité biologique, ainsi que les mesures de conservation adoptées conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 et les mesures techniques adoptées conformément au règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil⁸³.

biodiversité élaborés conformément à l'article 6 de la convention sur la diversité biologique, ***les plans issus de la planification de l'espace maritime élaborés au titre de la directive 2014/89/UE*** ainsi que les mesures de conservation adoptées conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 et les mesures techniques adoptées conformément au règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil⁸³.

⁸³ Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).

⁸³ Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 69

Texte proposé par la Commission

(69) La Commission devrait rendre compte des progrès accomplis par les États membres dans la réalisation des objectifs et obligations en matière de restauration prévus par le présent règlement, sur la base des rapports d'avancement à l'échelle de

Amendement

(69) La Commission devrait rendre compte des progrès accomplis par les États membres dans la réalisation des objectifs et obligations en matière de restauration prévus par le présent règlement, sur la base des rapports d'avancement à l'échelle de

l'Union établis par l'AEE ainsi que d'autres analyses et rapports mis à disposition par les États membres dans les domaines d'action pertinents, tels que la politique de protection de la nature, la politique maritime et la politique de l'eau.

l'Union établis par l'AEE ainsi que d'autres analyses et rapports mis à disposition par les États membres dans les domaines d'action pertinents, tels que la politique de protection de la nature, la politique maritime et la politique de l'eau.
Ces rapports devraient être rendus publics.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 77

Texte proposé par la Commission

(77) Il convient que la Commission procède à une évaluation du présent règlement. Conformément au point 22) de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», cette évaluation devrait être fondée sur les critères d'efficacité, d'effectivité, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée de l'UE et servir de base aux analyses d'impact d'autres mesures éventuelles. La Commission devrait en outre déterminer s'il est nécessaire de fixer d'autres objectifs de restauration, sur la base de méthodes communes d'évaluation de l'état des écosystèmes qui ne relèvent pas des articles 4 et 5, en tenant compte des données scientifiques les plus récentes.

Amendement

(77) Il convient que la Commission procède à une évaluation du présent règlement. Conformément au point 22) de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», cette évaluation devrait être fondée sur les critères d'efficacité, d'effectivité, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée de l'UE et servir de base aux analyses d'impact d'autres mesures éventuelles. La Commission devrait en outre déterminer s'il est nécessaire de fixer d'autres objectifs de restauration, sur la base de méthodes communes d'évaluation de l'état des écosystèmes qui ne relèvent pas des articles 4 et 5, en tenant compte des données scientifiques les plus récentes.
Cette évaluation devrait être rendue publique.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place sans délai des mesures de restauration par zone efficaces, qui devront couvrir, d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et marines de l'Union et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés.

Amendement

2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place sans délai des mesures de restauration par zone efficaces, qui devront couvrir, d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres **de l'Union et 20 % des zones** marines de l'Union et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le présent règlement contribue à la réalisation des objectifs de restauration d'au moins 30 % des écosystèmes dégradés d'ici 2030, d'au moins 60 % d'ici 2040 et d'au moins 90 % d'ici 2050.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) «restauration passive»: la restauration d'un écosystème opérée en supprimant les sources de perturbation, ce qui permet aux processus naturels de cet écosystème de se dérouler sans perturbation d'origine humaine, et à l'écosystème de se restaurer naturellement sur le long terme pour qu'il

retrouve un bon état ou s'en approche;

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter) «restauration active»: la restauration d'un écosystème opérée au moyen de mesures qui visent à accélérer ou à modifier la trajectoire des processus naturels et à accélérer la restauration de l'écosystème pour qu'il retrouve un bon état ou s'en approche;

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres mettent en place les mesures de restauration nécessaires pour remettre en bon état les zones de types d'habitats énumérés à l'annexe II qui ne le sont pas. Ces mesures sont mises en place sur au moins **30** % de la superficie de chaque groupe de types d'habitats énumérés à l'annexe II qui ne sont pas en bon état, telle que quantifiée dans le plan national de restauration visé à l'article 12, d'ici à 2030, sur au moins **60** % de cette superficie d'ici à 2040 et sur au moins **90** % de cette superficie d'ici à 2050.

1. Les États membres mettent en place les mesures de restauration nécessaires pour remettre en bon état les zones de types d'habitats énumérés à l'annexe II qui ne le sont pas. Ces mesures sont mises en place sur au moins **50** % de la superficie de chaque groupe de types d'habitats énumérés à l'annexe II qui ne sont pas en bon état, telle que quantifiée dans le plan national de restauration visé à l'article 12, d'ici à 2030, sur au moins **75** % de cette superficie d'ici à 2040 et sur au moins **100** % de cette superficie d'ici à 2050.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres mettent en place les mesures de restauration des habitats marins des espèces énumérées à l'annexe III et aux annexes II, IV et V de la directive 92/43/CEE et des habitats marins des oiseaux sauvages couverts par la directive 2009/147/CE qui sont nécessaires pour améliorer la qualité et la quantité de ces habitats, y compris en les rétablissant, et pour améliorer leur connectivité, jusqu'à ce que la quantité et la qualité de ces habitats soient suffisantes.

Amendement

3. Les États membres mettent en place les mesures de restauration des habitats marins des espèces énumérées à l'annexe III et aux annexes II, IV et V de la directive 92/43/CEE **ainsi qu'à l'annexe 2 du protocole ASP/DB de la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée**, et des habitats marins des oiseaux sauvages couverts par la directive 2009/147/CE qui sont nécessaires pour améliorer la qualité et la quantité de ces habitats, y compris en les rétablissant, et pour améliorer leur connectivité, jusqu'à ce que la quantité et la qualité de ces habitats soient suffisantes.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les mesures de restauration visées aux paragraphes 1 et 2 tiennent compte de la nécessité d'améliorer la connectivité entre les types d'habitats énumérés à l'annexe II et des exigences écologiques des espèces visées au paragraphe 3 qui sont présentes dans ces types d'habitats.

Amendement

5. Les mesures de restauration visées aux paragraphes 1 et 2 tiennent compte de la nécessité d'améliorer la connectivité entre les types d'habitats énumérés à l'annexe II et des exigences écologiques des espèces visées au paragraphe 3 qui sont présentes dans ces types d'habitats. **Les États membres veillent à ce que les mesures de restauration visées aux paragraphes 1, 2 et 3 soient mises en place principalement par la restauration passive, et soient complétées par des mesures de restauration active lorsque cela s'impose.**

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que les zones faisant l'objet de mesures de restauration conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 présentent une amélioration continue de l'état des types d'habitats énumérés à l'annexe II jusqu'à ce que ceux-ci parviennent à un bon état, ainsi qu'une amélioration continue de la qualité des habitats des espèces visées au paragraphe 3 jusqu'à ce que ceux-ci parviennent à une qualité suffisante. Les États membres veillent à ce que les zones dans lesquelles un bon état et une qualité suffisante des habitats d'espèces ont été atteints ne se détériorent pas.

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que les zones faisant l'objet de mesures de restauration conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 présentent une amélioration continue de l'état des types d'habitats énumérés à l'annexe II jusqu'à ce que ceux-ci parviennent à un bon état, ainsi qu'une amélioration continue de la qualité des habitats des espèces visées au paragraphe 3 jusqu'à ce que ceux-ci parviennent à une qualité suffisante. Les États membres veillent à ce que les zones dans lesquelles un bon état et une qualité suffisante des habitats d'espèces ont été atteints ne se détériorent pas, ***y compris en appliquant des mesures de conservation efficace dans les habitats et autour de ceux-ci.***

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres veillent à ce que les zones abritant les types d'habitats énumérés à l'annexe II ne se détériorent pas.

Amendement

7. Les États membres veillent à ce que les zones abritant les types d'habitats énumérés à l'annexe II ne se détériorent pas, ***y compris en appliquant des mesures de conservation efficace dans les habitats et autour de ceux-ci.***

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

8. En dehors des sites Natura 2000, le non-respect des obligations énoncées aux paragraphes 6 et 7 **est** justifié **par**:

Amendement

8. En dehors des sites Natura 2000, le non-respect des obligations énoncées aux paragraphes 6 et 7 **peut être** justifié **si les États membres peuvent prouver qu'il est dû à**:

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 8 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des transformations inévitables des habitats qui sont directement causées par le changement climatique; ou

Amendement

b) des transformations inévitables des habitats qui sont directement causées par le changement climatique **selon les meilleures connaissances disponibles et les données scientifiques les plus récentes**; ou

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 8 – point c

Texte proposé par la Commission

c) un projet d'intérêt public majeur pour lequel il n'existe pas de solutions de remplacement moins préjudiciables, à déterminer au cas par cas.

Amendement

c) un projet d'intérêt public majeur pour lequel il n'existe pas de solutions de remplacement moins préjudiciables, à déterminer au cas par cas, **sur la base d'une analyse d'impact indépendante des conséquences pour les zones faisant**

l'objet de mesures de restauration et après notification de la Commission.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 9 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

9. En ce qui concerne les sites Natura 2000, le non-respect de l'obligation énoncée aux paragraphes 6 et 7 *est* justifié *s'il* est dû à:

Amendement

9. En ce qui concerne les sites Natura 2000, le non-respect de l'obligation énoncée aux paragraphes 6 et 7 *peut être* justifié *si les États membres peuvent prouver qu'il* est dû à:

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 10 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) une remise en bon état d'au moins 30 % d'ici 2030 de chaque type d'habitat dégradé énuméré à l'annexe II, 60 % d'ici 2040 et 90 % d'ici 2050;

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 10 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) une augmentation de la superficie d'habitats protégée par des mesures de

conservation spatiales adoptées à des fins de restauration, conformément aux paragraphes 6 et 7.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) les plans issus de la planification de l'espace maritime élaborés conformément à la directive 2014/89/UE;

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

10. Les États membres favorisent, dans la mesure du possible, les synergies avec les plans nationaux de restauration des autres États membres, en particulier en ce qui concerne les écosystèmes transfrontaliers.

10. Les États membres favorisent, dans la mesure du possible, les synergies avec les plans nationaux de restauration des autres États membres, en particulier en ce qui concerne les écosystèmes transfrontaliers. ***Dans le cadre de l'élaboration des plans nationaux de restauration, les États membres collaborent sur les aspects relatifs aux écosystèmes marins et à la pêche avec les autres États membres qui ont un intérêt direct dans la gestion.***

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Les États membres veillent à ce que l'élaboration du plan de restauration soit ouverte, inclusive et efficace et à ce que le public *dispose*, à *un stade précoce*, de possibilités effectives d'y participer. Les consultations respectent les exigences énoncées aux articles 4 à 10 de la directive 2001/42/CE.

Amendement

11. Les États membres veillent à ce que l'élaboration du plan de restauration soit ouverte, inclusive et efficace et à ce que le public *et les parties prenantes concernées soient pleinement informés, aient accès à l'ensemble des informations pertinentes, y compris les premiers projets de plan de restauration, et disposent, à tous les stades*, de possibilités effectives d'y participer *en temps voulu. Les autorités régionales et locales sont dûment associées à l'élaboration du plan.* Les consultations respectent les exigences énoncées aux articles 4 à 10 de la directive 2001/42/CE.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – point n

Texte proposé par la Commission

n) un résumé du processus de préparation et d'établissement du plan national de restauration, y compris des informations sur la participation du public et sur la manière dont les besoins des communautés locales et des parties prenantes ont été pris en compte;

Amendement

n) un résumé du processus de préparation et d'établissement du plan national de restauration, y compris *l'identité des organes de gouvernance pertinents et le rôle de chacun dans la préparation et l'élaboration du plan, ainsi que* des informations sur la participation du public et sur la manière dont les besoins des communautés locales et des parties prenantes ont été pris en compte;

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les plans nationaux de restauration incluent, **le cas échéant**, les mesures de conservation qu'un État membre a l'intention d'adopter dans le cadre de la politique commune de la pêche, **y compris** les mesures de conservation figurant dans des recommandations communes qu'un État membre a l'intention d'engager conformément à la procédure prévue par le règlement (UE) n° 1380/2013, ainsi que toute information pertinente relative à ces mesures.

Amendement

3. Les plans nationaux de restauration incluent les mesures de conservation qu'un État membre a l'intention d'adopter dans le cadre de la politique commune de la pêche, **ainsi que** les mesures de conservation figurant dans des recommandations communes qu'un État membre a l'intention d'engager conformément à la procédure prévue par le règlement (UE) n° 1380/2013, ainsi que toute information pertinente relative à ces mesures. **Les États membres consultent les autres États membres qui ont un intérêt direct dans la gestion et peuvent joindre des recommandations communes à leur projet de plan de restauration ou à leur plan définitif. Aux fins du présent paragraphe, les informations pertinentes sur ces mesures incluent le risque, pour les États membres qui soumettent les recommandations, de ne pas atteindre leurs objectifs et de ne pas respecter leurs obligations au titre de l'article 5 si tous les États membres qui ont un intérêt direct dans la gestion ne réussissent pas à trouver d'accord en temps utile sur une recommandation commune ou si la Commission n'adopte pas ces mesures en conséquence.**

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres soumettent à la

Amendement

Les États membres soumettent à la

Commission un projet de plan national de restauration visé aux articles 11 et 12 au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Commission un projet de plan national de restauration visé aux articles 11 et 12 au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. ***La Commission rend ces projets de plan publics.***

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'elle évalue le projet de plan national de restauration, la Commission évalue sa conformité avec l'article 12 et son adéquation pour répondre aux objectifs et obligations énoncés aux articles 4 à 10, ainsi qu'aux objectifs généraux de l'Union visés à l'article 1^{er}, aux objectifs spécifiques visés à l'article 7, paragraphe 1, consistant à rétablir au moins 25 000 km de cours d'eau à courant libre sur le territoire de l'Union d'ici à 2030 et à l'objectif visant à ce qu'au moins 10 % de la surface agricole de l'Union soit constituée de particularités topographiques à haute diversité à l'horizon 2030.

Amendement

2. Lorsqu'elle évalue le projet de plan national de restauration, la Commission évalue sa conformité avec l'article 12 et son adéquation pour répondre aux objectifs et obligations énoncés aux articles 4 à 10, ainsi qu'aux objectifs généraux de l'Union visés à l'article 1^{er}, aux objectifs spécifiques visés à l'article 7, paragraphe 1, consistant à rétablir au moins 25 000 km de cours d'eau à courant libre sur le territoire de l'Union d'ici à 2030 et à l'objectif visant à ce qu'au moins 10 % de la surface agricole de l'Union soit constituée de particularités topographiques à haute diversité à l'horizon 2030.

Lorsqu'elle évalue le projet de plan national de restauration, la Commission évalue sa compatibilité avec les plans nationaux de restauration des différents États membres en ce qui concerne les écosystèmes transfrontaliers, y compris marins. Lorsqu'elle évalue le projet de plan national de restauration, la Commission évalue son aptitude à remplir les objectifs de la directive 2008/56/CE, lorsque cela est pertinent.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission **peut adresser** des observations aux États membres dans un délai de six mois à compter de la date de réception du projet de plan national de restauration.

Amendement

4. La Commission **adresse** des observations aux États membres, **le cas échéant**, dans un délai de six mois à compter de la date de réception du projet de plan national de restauration **et rend ces observations publiques sans délai**.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres tiennent dûment compte de toute observation de la Commission **dans** leur plan national de restauration **définitif**.

Amendement

5. Les États membres tiennent dûment compte de toute observation de la Commission **et modifient en conséquence** leur plan national de restauration.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14 bis

Mise en œuvre des mesures pour restaurer les écosystèmes marins

1. Si un plan national de restauration prévoit des mesures de conservation au titre de la politique commune de la pêche

qui nécessitent la présentation de recommandations communes, l'État membre concerné et les autres États membres qui ont un intérêt direct dans la gestion présentent ces recommandations communes au plus tard douze mois après la présentation du plan national de restauration définitif de l'État membre concerné.

2. Si les États membres ne présentent pas en temps voulu les recommandations communes requises par la politique commune de la pêche, la Commission adopte les mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres réexaminent leur plan national de restauration au moins une fois tous les **10** ans, conformément aux articles 11 et 12, en tenant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces plans, des meilleures données scientifiques disponibles ainsi que des connaissances disponibles sur les changements avérés ou attendus des conditions environnementales dus au changement climatique.

Amendement

1. Les États membres réexaminent leur plan national de restauration au moins une fois tous les **5** ans, conformément aux articles 11 et 12, en tenant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces plans, des meilleures données scientifiques disponibles ainsi que des connaissances disponibles sur les changements avérés ou attendus des conditions environnementales dus au changement climatique.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'état des types d'habitats et l'évolution de cet état, de même que la qualité des habitats des espèces visées aux articles 4 et 5 dans les zones faisant l'objet de mesures de restauration sur la base de la surveillance visée à l'article 12, paragraphe 2, point h), et l'évolution de cette qualité;

Amendement

a) l'état des types d'habitats et l'évolution de cet état, de même que la qualité ***et la quantité*** des habitats des espèces visées aux articles 4 et 5 dans les zones faisant l'objet de mesures de restauration sur la base de la surveillance visée à l'article 12, paragraphe 2, point h), et l'évolution de cette qualité ***et de cette quantité***;

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) l'évolution de la population des espèces visées à l'article 5, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) les descripteurs qualitatifs servant à définir le bon état écologique prévus par la directive 2008/56/CE;

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La surveillance prévue au paragraphe 1, points b), c), d) et e), commence le [OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement

3. La surveillance prévue au paragraphe 1, points **a bis), a ter)**, b), c), d) et e), commence le [OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) des informations sur les progrès accomplis en vue d'un accord avec les autres États membres concernés sur les recommandations communes visées à l'article 12, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'AEE fournit à la Commission un aperçu technique annuel des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et obligations fixés dans le présent règlement, sur la base des données mises à disposition par les États membres conformément au paragraphe 1 du présent article et à l'article 17, paragraphe 7.

4. L'AEE fournit à la Commission un aperçu technique annuel des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et obligations fixés dans le présent règlement, sur la base des données mises à disposition par les États membres conformément au paragraphe 1 du présent article et à l'article 17, paragraphe 7. ***Ces***

aperçus sont rendus publics.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L’AEE fournit à la Commission un rapport technique à l’échelle de l’Union sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et obligations fixés dans le présent règlement, sur la base des données mises à disposition par les États membres conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Elle peut également utiliser les informations communiquées en vertu de l’article 17 de la directive 92/43/CEE, de l’article 15 de la directive 2000/60/CE, de l’article 12 de la directive 2009/147/CE et de l’article 18 de la directive 2008/56/CE. Le rapport est fourni au plus tard en juin 2032 et les rapports suivants sont transmis tous les trois ans.

Amendement

5. L’AEE fournit à la Commission un rapport technique à l’échelle de l’Union sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et obligations fixés dans le présent règlement, sur la base des données mises à disposition par les États membres conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Elle peut également utiliser les informations communiquées en vertu de l’article 17 de la directive 92/43/CEE, de l’article 15 de la directive 2000/60/CE, de l’article 12 de la directive 2009/147/CE et de l’article 18 de la directive 2008/56/CE. Le rapport est fourni au plus tard en juin 2032 et les rapports suivants sont transmis tous les trois ans. ***Ces rapports sont rendus publics.***

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. À partir de 2029, la Commission présente tous les trois ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l’application du présent règlement.

Amendement

6. À partir de 2029, la Commission présente tous les trois ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l’application du présent règlement. ***Ce rapport indique les progrès accomplis en vue des objectifs fixés dans le présent règlement et précise quels États membres***

risquent de ne pas les atteindre à temps.

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 afin de modifier l'annexe II pour adapter la liste des types d'habitats et les groupes de types d'habitats.

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 afin de modifier l'annexe II pour adapter la liste des types d'habitats et les groupes de types d'habitats, ***conformément aux meilleures recommandations scientifiques disponibles.***

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 afin de modifier l'annexe III pour adapter la liste des espèces marines visée à l'article 5 conformément aux ***données*** scientifiques ***les plus récentes.***

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 afin de modifier l'annexe III pour adapter la liste des espèces marines visée à l'article 5 conformément aux ***meilleures recommandations*** scientifiques ***disponibles.***

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement Annexe III – point 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

25 bis) Requin-taupe (*Lamna nasus*)

Or. en

Justification

Espèce en danger critique (liste rouge européenne des poissons de mer, Commission européenne et UICN)

Amendement 46

**Proposition de règlement
Annexe III – point 25 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

25 ter) Requin-taureau (*Carcharias taurus*)

Or. en

Justification

Espèce en danger critique (liste rouge européenne des poissons de mer, Commission européenne et UICN)

Amendement 47

**Proposition de règlement
Annexe III – point 25 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

25 quater) Requin féroce (*Odontaspis ferox*)

Or. en

Justification

Espèce en danger critique (liste rouge européenne des poissons de mer, Commission européenne et UICN)

Amendement 48

Proposition de règlement Annexe III – point 25 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**25 quinquies) Mourine bâtarde
(*Gymnura altavela*)**

Or. en

Justification

Espèce en danger critique (liste rouge européenne des poissons de mer, Commission européenne et UICN)

Amendement 49

Proposition de règlement Annexe III – point 25 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**25 sexies) Mourine vachette
(*Pteromylaeus bovinus*)**

Or. en

Justification

Espèce en danger critique (liste rouge européenne des poissons de mer, Commission européenne et UICN)

Amendement 50

Proposition de règlement Annexe III – point 25 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**25 septies) Pocheteau gris (*Dipturus
batis*)**

Or. en

Justification

Espèce en danger critique (liste rouge européenne des poissons de mer, Commission européenne et UICN)

Amendement 51

**Proposition de règlement
Annexe III – point 25 octies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

**25 octies)
melitensis)**

Raie maltaise (*Leucoraja*

Or. en

Justification

Espèce en danger critique (liste rouge européenne des poissons de mer, Commission européenne et UICN)

Amendement 52

**Proposition de règlement
Annexe III – point 25 nonies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

**25 nonies)
alba)**

Raie blanche (*Rostroraja*

Or. en

Justification

Espèce en danger critique (liste rouge européenne des poissons de mer, Commission européenne et UICN)

Amendement 53

Proposition de règlement Annexe III – point 25 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**25 decies) Squalé-chagrin commun
(*Centrophorus granulosus*)**

Or. en

Justification

Espèce en danger critique (liste rouge européenne des poissons de mer, Commission européenne et UICN)

Amendement 54

Proposition de règlement Annexe III – point 25 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**25 undecies) Ange de mer épineux
(*Squatina aculeata*)**

Or. en

Justification

Espèce en danger critique (liste rouge européenne des poissons de mer, Commission européenne et UICN)

Amendement 55

Proposition de règlement Annexe III – point 25 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**25 duodecies) Ange de mer ocellé
(*Squatina oculata*)**

Or. en

Justification

Espèce en danger critique (liste rouge européenne des poissons de mer, Commission européenne et UICN)

Amendement 56

**Proposition de règlement
Annexe III – point 25 terdecies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

**25 terdecies) Grenadier de roche
(*Coryphaenoides rupestris*)**

Or. en

Justification

Espèce en danger critique (liste rouge européenne des poissons de mer, Commission européenne et UICN)

Amendement 57

**Proposition de règlement
Annexe III – point 25 quaterdecies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

**25 quaterdecies) Requin pèlerin
(*Cetorhinus maximus*);**

Or. en

Justification

Espèce en danger endémique d'Europe (liste rouge européenne des poissons de mer, Commission européenne et UICN)

Amendement 58

**Proposition de règlement
Annexe III – point 25 quindecies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

25 quindecies) Raie circulaire (*Leucoraja circularis*)

Or. en

Justification

Espèce en danger endémique d'Europe (liste rouge européenne des poissons de mer, Commission européenne et UICN)

Amendement 59

**Proposition de règlement
Annexe III – point 25 sexdecies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

25 sexdecies) Raie râpe (*Raja radula*)

Or. en

Justification

Espèce en danger endémique d'Europe (liste rouge européenne des poissons de mer, Commission européenne et UICN)

Amendement 60

**Proposition de règlement
Annexe III – point 25 septdecies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

25 septdecies) Requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*)

Or. en

Justification

Espèce en danger (liste rouge européenne des poissons de mer, Commission européenne et UICN) pour laquelle la CICTA a décidé d'une interdiction de conservation à bord

Amendement 61

Proposition de règlement Annexe III – point 25 octodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**25 octodecies) Merlu européen
(*Merluccius merluccius*)**

Or. en

Justification

Espèce commerciale dont l'état est critique à cause, notamment, de la dégradation de son habitat. Son ajout à cette liste encouragerait les États à restaurer son habitat. Outre les avantages environnementaux, cela améliorerait l'état des stocks et bénéficierait aux pêcheurs sur le long terme.

Amendement 62

Proposition de règlement Annexe III – point 25 novodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

25 novodecies) Cabillaud (*Gadus morhua*)

Or. en

Justification

Espèce commerciale dont l'état est critique à cause, notamment, de la dégradation de son habitat. Son ajout à cette liste encouragerait les États à restaurer son habitat. Outre les avantages environnementaux, cela améliorerait l'état des stocks et bénéficierait aux pêcheurs sur le long terme.

Amendement 63

Proposition de règlement Annexe III – point 25 vicies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**25 vicies) Anguille d'Europe
(*Anguilla anguilla*)**

Or. en

Justification

Espèce commerciale dont l'état est critique à cause, notamment, de la dégradation de son habitat. Son ajout à cette liste encouragerait les États à restaurer son habitat. Outre les avantages environnementaux, cela améliorerait l'état des stocks et bénéficierait aux pêcheurs sur le long terme.